

X

LK/DJ

MINISTERE DELEGUE AUPRES DU  
PREMIER MINISTRE CHARGE DE  
L'ECONOMIE, DES FINANCES  
ET DU PLAN 7

REPUBLICQUE DE COTE D'IVOIRE  
UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL  
-----

-----  
DIRECTION GENERALE DES DOUANES  
-----

CIRCULAIRE N° 788 DU 25 SEP. 1995

OBJET : Application du Tarif  
----

REF. : Ordonnance n° 95-005  
du 03 Août 1995  
---

J'ai l'honneur d'informer l'ensemble du service et des usagers, qu'en application de l'ordonnance n° 95-605 du 03 Août 1995, le tarif des droits et taxes d'entrée sur le riz de grande consommation contenant au maximum 35 % de brisure des positions tarifaires 1006301090 K et 1006302090 F est modifié comme suit :

Droit fiscal	: 2 %	
Droit de Douane	: 5 %	(suspendu)
Redevance statistique	: 2,5 %	
Taxe OIC	: 0,6 %	

Les dispositions de la présente Circulaire sont applicables pour compter du 03 Août 1995.

A. GNAMESSOU

